

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Erratum

Publication Bourse de Montréal Inc.

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'avis de publication concernant la Bourse de Montréal Inc. qui a été publié dans la section 7.3.2 du bulletin du 25 juillet 2024 (vol. 21, n°29).

La circulaire préliminaire ne comportant pas de numéro a été publiée.

Vous trouverez ci-dessous la circulaire numérotée 084-24 ainsi que l'avis de publication.

Fait le 1^{er} août 2024.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications des règles de la Bourse relatives aux limites de positions applicables aux produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces

L'autorité des marchés financiers publie l'avis de conformité et la circulaire d'autocertification modifiant l'article 6.309B des règles de la Bourse relatives aux limites de positions applicables aux produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces. La sollicitation de commentaires no 147-23 de la Bourse a été publiée au Bulletin de l'Autorité, le 14 décembre 2023, Volume.20, no 49 page 628.

**CIRCULAIRE 084-24**

24 juillet, 2024

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES AUX LIMITES DE POSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS INSCRITS SUR TAUX D'INTÉRÊT RÉGLÉS EN ESPÈCES**

Le 1^{er} décembre 2023, le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** »), sur recommandation du Comité consultatif de l'autoréglementation, a approuvé des modifications à l'article 6.309B des règles de la Bourse relatives aux limites de positions applicables aux produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 31 juillet 2024, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Division de la réglementation de la Bourse le 14 décembre 2023 (voir la [circulaire 147-23](#)). Veuillez trouver ci-joint le sommaire des commentaires ainsi que les réponses de la Division.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service des affaires juridiques de la Division par courriel au mxrlegal@tmx.com.

ANNEXE 1—VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS**Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme**

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces.

~~La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.~~

ANNEXE 2—VERSION AU PROPRE AVEC MODIFICATIONS**Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme**

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces.

ANNEXE 3—RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

No.	Catégorie du participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	Participant agréé	<p>Le participant agréé appuie le retrait des limites de positions pour les produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces, pour les raisons suivantes :</p> <p>a) La Division continuera d'être en mesure de surveiller et d'assurer l'intégrité et l'équité du marché.</p> <p>b) Les modifications proposées harmoniseront les exigences de la Bourse en matière de limites de positions pour les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme avec celles du CME, de la CBOT, de l'EUREX et de l'ICE.</p>	La Division prend note de ce commentaire.
	Participant agréé	<p>Le participant agréé a les questions suivantes en ce qui concerne les modifications proposées :</p> <p>a) Les limites de positions sur BAX existeront-elles jusqu'à la fin des contrats BAX ou seront-elles retirées avant la conversion ?</p> <p>b) La Bourse exercera-t-elle une surveillance pour s'assurer que l'intérêt en cours initial du COA n'est pas contrôlé par certains participants agréés?</p>	<p>Les contrats BAX ne sont plus cotés depuis le 17 juin 2024.</p> <p>La Division surveille et supervise les activités visant les produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces, y compris les contrats COA, et peut intervenir lorsqu'elle le juge nécessaire.</p>



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES AUX LIMITES DE POSITIONS
APPLICABLES AUX PRODUITS INSCRITS SUR TAUX D'INTÉRÊT RÉGLÉS EN ESPÈCES

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 22 juillet 2024

(s) Charlotte Larose

Charlotte Larose, Cheffe des affaires juridiques, Division de la réglementation
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Groupe TMX Limitée
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Demande de dispense

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX »), la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande conjointe déposée le 25 juillet 2024, par Groupe TMX et CDCC, afin d'obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité de les dispenser temporairement de l'application des conditions prévues au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 (la « demande »);

Vu les conditions qui prévoient que Groupe TMX et CDCC doivent :

- a) procéder à une révision des frais et des modèles de tarification de Groupe TMX, de TMX, de la Bourse et de CDCC qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et
- b) déposer le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

(collectivement les « conditions de révision des frais et des modèles de tarification »)

Vu la décision n° 2015-PDG-0115 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité dispensait temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1er août 2016;

Vu la décision n° 2018-SMV-0034 prononcée le 27 juillet 2018, par laquelle l'Autorité dispensait temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1er août 2019;

Vu la décision n° 2021-SMV-0029 prononcée le 30 juillet 2021, par laquelle l'Autorité dispensait temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1er août 2022;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande qui justifient une dispense temporaire des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, à savoir que le dépôt d'un nouveau rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification deux ans suivant le dépôt du dernier rapport n'aurait qu'une valeur limitée puisque le barème de frais de CDCC n'a fait l'objet d'aucune modification importante dans les deux dernières années;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette loi;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions prévues au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 sous réserve que Groupe TMX et CDCC déposent le rapport requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1er août 2025.

Fait le 25 juillet 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0004

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Demande de dispense

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), reconnaissant Groupe TMX Limité, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (ces deux dernières collectivement désignées « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande conjointe déposée le 25 juillet 2024, par Groupe TMX et CDS Itée, afin d'obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité de les dispenser temporairement de l'application des conditions prévues au paragraphe 10.3 de la Partie I et au paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande »);

Vu les conditions qui prévoient que Groupe TMX et CDS Itée doivent :

- a) procéder à une révision des frais et des modèles de tarification de Groupe TMX et de CDS qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et
- b) déposer le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

(collectivement les « conditions de révision des frais et des modèles de tarification »)

Vu la décision n° 2015-PDG-0111 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité dispensait temporairement Groupe TMX et CDS de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1er août 2016;

Vu la décision n° 2018-SMV-0033 prononcée le 27 juillet 2018, par laquelle l'Autorité dispensait temporairement Groupe TMX et CDS Ltée de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1er août 2019;

Vu la décision n° 2021-SMV-0028 prononcée le 30 juillet 2021, par laquelle l'Autorité dispensait temporairement Groupe TMX et CDS Ltée de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1er août 2022;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande qui justifient une dispense temporaire des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, à savoir le dépôt d'un nouveau rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification deux ans suivant le dépôt du dernier rapport n'aurait qu'une valeur limitée puisque le barème de frais de CDS n'a fait l'objet d'aucune modification importante dans les deux dernières années, sauf avec approbation préalable de l'Autorité, conformément aux exigences du paragraphe 26.6 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu l'article 263 de la LVM, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres II à VI ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette loi;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement Groupe TMX et CDS Ltée de l'application des conditions prévues au paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142, sous réserve que Groupe TMX et CDS Ltée déposent le rapport requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1er août 2025.

Fait le 25 juillet 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0005

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique et administratif apportées aux procédés et méthodes de la CDS.

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur, déposé par la CDS, des modifications d'ordre technique et administratif apportées aux Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents au Service de liaison avec New York, afin de tenir compte de la transition vers un cycle de règlement de un jour suivant l'opération, qui est entré en vigueur le 27 mai 2024.

Les modifications prendront effet dès la réception, par la CDS, des approbations réglementaires requises.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX
PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS****MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF – JUILLET 2024****A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Les modifications présentées ci-après sont d'ordre administratif et sont apportées dans le cadre normal de la révision des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents (les « Procédés et méthodes de la CDS »). Elles s'avèrent nécessaires dans un souci de correction et d'amélioration de la mise en forme stylistique.

Suivant les modifications d'ordre technique et d'ordre administratif apportées aux Procédés et méthodes de la CDS qui sont entrées en vigueur le 27 mai 2024 afin de tenir compte de la transition vers un cycle de règlement à T+1, une mise à jour de certaines mentions dans les Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York est nécessaire pour indiquer que le traitement des opérations de dénouement s'effectue désormais, dans le cours normal des activités, au cours d'un cycle de règlement à T+1. Le processus de traitement du Règlement SHO actuel n'a pas été modifié à la suite du passage récent au cycle de règlement à T+1.

ANGLAIS

Veuillez prendre note que la version anglaise comprend des modifications d'ordre technique qui ne figurent pas dans la version française et qui sont apportées aux fins de la concordance des deux versions, de la cohérence du texte ou de la qualité linguistique.

Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York

Les rubriques suivantes du chapitre 2 – Règlement SHO ont été mises à jour afin de tenir compte du champ touché ou de l'échéancier pertinent du cycle de règlement à T+1 :

- Rapport sur la conformité (page 13)
- Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes (page 14)

FRANÇAIS

Veuillez prendre note que la version française a été mise à jour afin d'assurer la concordance des versions anglaise et française, de la cohérence du texte ou de la qualité linguistique.

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS sont soumises à l'examen et à l'approbation du Comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le CADS le 25 juillet 2024.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page « Les procédés et méthodes » du site Web de la CDS, à l'adresse <https://www.cds.ca/bulletins-and-resources/how-to/user-procedures?lang=fr>.

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, portant sur des procédures d'exploitation courantes et des pratiques administratives relatives aux services de règlement, et elles visent à corriger des erreurs de grammaire et de renvoi et à améliorer la forme stylistique.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique – Modifications d'ordre administratif, juillet 2024

C. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a établi que les modifications susmentionnées entreraient en vigueur dès la réception des approbations – ou des non-désapprobations – réglementaires requises.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Andrea Weissler
Documentaliste, Gouvernance et surveillance d'entreprise
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Courriel : andrea.weissler@tmx.com

CHAPITRE 2

Règlement SHO

La Securities and Exchange Commission (« SEC ») a adopté le Règlement SHO en vertu de la *Securities Exchange Act* de 1934. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la SEC. Le Règlement SHO impose des exigences aux maisons de courtage de valeurs à l'égard de la vente à découvert de titres participatifs sur les marchés réglementés par la SEC. Les vendeurs à découvert doivent trouver des titres disponibles en vue d'un emprunt avant de réaliser une vente à découvert et doivent satisfaire des exigences supplémentaires lors de la négociation de valeurs lorsque des défauts existent au Service de règlement net continu (« RNC »).

Le Règlement SHO a une incidence sur les services transfrontaliers de la CDS (c'est-à-dire, le Service de liaison avec New York). Afin de faciliter le respect des exigences du Règlement SHO, la CDS produit un rapport quotidien à l'intention des adhérents et de l'organisme de réglementation canadien dont ils relèvent principalement ou de l'organisme d'autoréglementation (OAR) pertinent. Tout adhérent ne respectant pas le Règlement SHO doit immédiatement remédier à cette situation :

- en adoptant volontairement des mesures correctives;
- en laissant l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement ou l'OAR pertinent intervenir.

Les adhérents sont assujettis à des frais de non-conformité s'ils indiquent une position comme étant couverte et que la position existe encore après la date de règlement de la transaction de dénouement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes](#) on page 14. Ces frais sont ajoutés à la facture mensuelle de l'adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Si un adhérent ne respectant pas le Règlement SHO ne remédie pas immédiatement à la situation, la CDS intervient et prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- dénoue toute position valeur à découvert au RNC;
- restreint l'utilisation par l'adhérent des services transfrontaliers en limitant son accès aux fonctionnalités;
- suspend l'adhérent de tous les services du CDSX.

CHAPITRE 2 RÈGLEMENT SHO
Transactions exemptées du Règlement SHO

Rapport sur la conformité

La CDS produit un rapport quotidien intitulé RAPPORT POSITIONS VALEURS DEVANT ETRE DENOUEES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à l'intention des adhérents et de l'organisme de réglementation canadien dont ils relèvent principalement ou de l'OAR pertinent. Ce rapport fait état des opérations assujetties au Règlement SHO et fournit une répartition des quantités reportées pour surveiller les positions qui existent encore après la date de règlement.

Les opérations de dénouement sont affichées comme des quantités reportées dans le rapport jusqu'à ce que la position à découvert soit couverte. Si le dénouement est exécuté par l'adhérent ou la CDS, l'opération devrait être réglée en ~~deux~~un jour~~s~~ et être affichée uniquement dans les ~~deux~~ premiers champ~~s~~ pour les reports.

Les dénouements n'ayant pas été exécutés sont affichés dans le champ REP N° 3. Ce champ indique les positions qui existent encore après la date de règlement de la transaction de dénouement. Si une quantité reportée est affichée dans le champ REP N° 3, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS. Si la CDS a été informée que la position à découvert est couverte au moyen de la fonction MODIFIER EXEMPTION RÈGL SHO/QUANT COUVERTE et qu'une quantité reportée est affichée dans le champ REP N° 3, des frais de non-conformité pourraient être imputés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes](#) on page 14.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

2.1 Transactions exemptées du Règlement SHO

Les transactions indiquées ci-après sont exemptées des exigences de dénouement du Règlement SHO pour les ventes à découvert, lesquelles exigent qu'un dénouement soit réalisé à la date suivant la date de règlement :

- Vente longue – Lorsqu'un adhérent omet de livrer des valeurs découlant d'une vente longue, un dénouement doit avoir lieu le troisième jour suivant la date de règlement.
- Propriété réputée – Lorsqu'un adhérent omet de livrer des valeurs identifiées comme étant en propriété réputée, comme l'indique la SEC, un dénouement doit avoir lieu le 35^e jour suivant la date de l'opération.

Remarque : Le délai avant le dénouement débute lorsque la position est indiquée dans le RAPPORT POSITIONS VALEURS DEVANT ETRE DENOUEES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK.

CHAPITRE 2 RÈGLEMENT SHO
Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes

À la date de dénouement, les adhérents utilisent l'écran EXEMPT RÉGL SHO DÉTAIL QUANT - MODIFIER afin d'informer la CDS qu'une position de dénouement donnée est une vente longue ou une valeur en propriété réputée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes](#) on page 14.

2.2 Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes

À la date de dénouement, les adhérents utilisent la fonction MODIFIER EXEMPTION RÉGL SHO/QUANT COUVERTE afin :

- d'indiquer les quantités qui sont des exemptions (c'est-à-dire, en propriété réputée et ventes longues);
- de préciser la quantité de positions qu'ils dénoueront eux-mêmes.

Les adhérents peuvent saisir leurs exemptions et les quantités qu'ils dénoueront eux-mêmes jusqu'à l'heure limite de 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique), à la date de dénouement.

Remarque : Toutes les positions à dénouer n'ont pas à être couvertes dans une entrée. Les positions peuvent être couvertes au moyen de plusieurs entrées jusqu'à l'heure limite de 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique).

Si, à la date de dénouement, une position doit être réglée le jour même, la quantité de la position devrait être saisie à titre de position couverte par l'adhérent à l'écran DÉCLARATION POSI COUV RÉGL SHO - DÉTAIL. Les adhérents qui précisent une position comme étant couverte seront assujettis à des frais de non-conformité si la position existe encore après la date de règlement de la transaction de dénouement. Si, à la date de dénouement, un adhérent précise qu'il couvre une position, il est présumé que l'adhérent achète les valeurs ce jour-là. Ceci alloue à l'opération d'achat ~~deux~~un jour~~s~~ aux fins de règlement et fait en sorte que la pénalité entre en vigueur deux jours après la date de dénouement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour saisir des exemptions du Règlement SHO et des quantités couvertes :

1. Accédez à l'écran LIVRAISON INTERNATIONALE - MENU. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès au menu des livraisons internationales](#) du guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

CHAPITRE 2

Règlement SHO

La Securities and Exchange Commission (« SEC ») a adopté le Règlement SHO en vertu de la *Securities Exchange Act* de 1934. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la SEC. Le Règlement SHO impose des exigences aux maisons de courtage de valeurs à l'égard de la vente à découvert de titres participatifs sur les marchés réglementés par la SEC. Les vendeurs à découvert doivent trouver des titres disponibles en vue d'un emprunt avant de réaliser une vente à découvert et doivent satisfaire des exigences supplémentaires lors de la négociation de valeurs lorsque des défauts existent au Service de règlement net continu (« RNC »).

Le Règlement SHO a une incidence sur les services transfrontaliers de la CDS (c'est-à-dire, le Service de liaison avec New York). Afin de faciliter le respect des exigences du Règlement SHO, la CDS produit un rapport quotidien à l'intention des adhérents et de l'organisme de réglementation canadien dont ils relèvent principalement ou de l'organisme d'autoréglementation (OAR) pertinent. Tout adhérent ne respectant pas le Règlement SHO doit immédiatement remédier à cette situation :

- en adoptant volontairement des mesures correctives;
- en laissant l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement ou l'OAR pertinent intervenir.

Les adhérents sont assujettis à des frais de non-conformité s'ils indiquent une position comme étant couverte et que la position existe encore après la date de règlement de la transaction de dénouement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes](#) on page 14. Ces frais sont ajoutés à la facture mensuelle de l'adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Si un adhérent ne respectant pas le Règlement SHO ne remédie pas immédiatement à la situation, la CDS intervient et prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- dénoue toute position valeur à découvert au RNC;
- restreint l'utilisation par l'adhérent des services transfrontaliers en limitant son accès aux fonctionnalités;
- suspend l'adhérent de tous les services du CDSX.

CHAPITRE 2 RÈGLEMENT SHO
*Transactions exemptées du Règlement SHO***Rapport sur la conformité**

La CDS produit un rapport quotidien intitulé RAPPORT POSITIONS VALEURS DEVANT ETRE DENOUÉES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à l'intention des adhérents et de l'organisme de réglementation canadien dont ils relèvent principalement ou de l'OAR pertinent. Ce rapport fait état des opérations assujetties au Règlement SHO et fournit une répartition des quantités reportées pour surveiller les positions qui existent encore après la date de règlement.

Les opérations de dénouement sont affichées comme des quantités reportées dans le rapport jusqu'à ce que la position à découvert soit couverte. Si le dénouement est exécuté par l'adhérent ou la CDS, l'opération devrait être réglée en un jour et être affichée uniquement dans le premier champ pour les reports.

Les dénouements n'ayant pas été exécutés sont affichés dans le champ REP N° 3. Ce champ indique les positions qui existent encore après la date de règlement de la transaction de dénouement. Si une quantité reportée est affichée dans le champ REP N° 3, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS. Si la CDS a été informée que la position à découvert est couverte au moyen de la fonction MODIFIER EXEMPTION RÈGL SHO/QUANT COUVERTE et qu'une quantité reportée est affichée dans le champ REP N° 3, des frais de non-conformité pourraient être imputés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes](#) on page 14.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

2.1 Transactions exemptées du Règlement SHO

Les transactions indiquées ci-après sont exemptées des exigences de dénouement du Règlement SHO pour les ventes à découvert, lesquelles exigent qu'un dénouement soit réalisé à la date suivant la date de règlement :

- Vente longue – Lorsqu'un adhérent omet de livrer des valeurs découlant d'une vente longue, un dénouement doit avoir lieu le troisième jour suivant la date de règlement.
- Propriété réputée – Lorsqu'un adhérent omet de livrer des valeurs identifiées comme étant en propriété réputée, comme l'indique la SEC, un dénouement doit avoir lieu le 35^e jour suivant la date de l'opération.

Remarque : Le délai avant le dénouement débute lorsque la position est indiquée dans le RAPPORT POSITIONS VALEURS DEVANT ETRE DENOUÉES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK.

CHAPITRE 2 RÈGLEMENT SHO
Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes

À la date de dénouement, les adhérents utilisent l'écran EXEMPT RÉGL SHO DÉTAIL QUANT - MODIFIER afin d'informer la CDS qu'une position de dénouement donnée est une vente longue ou une valeur en propriété réputée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes](#) on page 14.

2.2 Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes

À la date de dénouement, les adhérents utilisent la fonction MODIFIER EXEMPTION RÉGL SHO/QUANT COUVERTE afin :

- d'indiquer les quantités qui sont des exemptions (c'est-à-dire, en propriété réputée et ventes longues);
- de préciser la quantité de positions qu'ils dénoueront eux-mêmes.

Les adhérents peuvent saisir leurs exemptions et les quantités qu'ils dénoueront eux-mêmes jusqu'à l'heure limite de 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique), à la date de dénouement.

Remarque : Toutes les positions à dénouer n'ont pas à être couvertes dans une entrée. Les positions peuvent être couvertes au moyen de plusieurs entrées jusqu'à l'heure limite de 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique).

Si, à la date de dénouement, une position doit être réglée le jour même, la quantité de la position devrait être saisie à titre de position couverte par l'adhérent à l'écran DÉCLARATION POSI COUV RÉGL SHO - DÉTAIL. Les adhérents qui précisent une position comme étant couverte seront assujettis à des frais de non-conformité si la position existe encore après la date de règlement de la transaction de dénouement. Si, à la date de dénouement, un adhérent précise qu'il couvre une position, il est présumé que l'adhérent achète les valeurs ce jour-là. Ceci alloue à l'opération d'achat un jour aux fins de règlement et fait en sorte que la pénalité entre en vigueur deux jours après la date de dénouement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour saisir des exemptions du Règlement SHO et des quantités couvertes :

1. Accédez à l'écran LIVRAISON INTERNATIONALE - MENU. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès au menu des livraisons internationales](#) du guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.